



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 226

ARRETE PERMANENT DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**ZONES BLEUES ET STATIONNEMENTS
CENTRE SOCIAL ET MAISON DE SANTE**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- VU** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que les panneaux de signalisation verticale et une signalétique au sol ont été réalisés par la Commune de Saint Laurent du Pont afin de pallier aux difficultés de stationnement sur la Commune,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le stationnement est réglementé en zone bleue pour une durée de 2 heures (places identifiées en bleu sur le plan annexé) pour :

- 5 places sur le parking du Centre social / Bibliothèque,
- 2 places devant le local de stockage des services techniques situé au RDC de la Maison de santé
- 16 places sur le parking de la Maison de santé.

Le stationnement est réglementé en place « PMR » (places en vert sur le plan annexé) pour :

- 2 places sur le parking de la Maison de santé
- 1 place sur le parking du Centre social / Bibliothèque

Le stationnement est réservé aux services techniques de la commune (places en rouge sur la plan annexé) et matérialisé par des potelets et barrières :

- 1 place devant le local de stockage des services techniques situé au RDC de la Maison de santé
- 1 place devant l'entrée de la salle « L'Annexe » située au RDC de la Maison de santé qui est réservé pour la livraison de la banque alimentaire

Le stationnement est réservé au services communaux (place en violet sur le plan en annexe) et matérialisé par un marquage orange au sol :

- 1 place dans l'angle du parking du Centre social / Bibliothèque

ARTICLE 2 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

La réglementation de stationnement en zone bleue est applicable du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés.

Le temps de stationnement sur les places de stationnement concernées par le présent arrêté est défini en article 1 et contrôlé par un disque réglementaire obligatoire conformément aux dispositions du décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007.

Les places handicapées ne sont pas concernées par cette réglementation.

Ces réglementations ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, de police, de sécurité ainsi qu'aux véhicules des services techniques de la commune.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le nouvel arrêté prend effet à compter de la mise en place de la signalétique verticale et horizontale ; et remplace les dispositions antérieures.

Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RE COURS

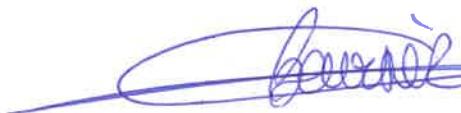
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 17 juillet 2025,

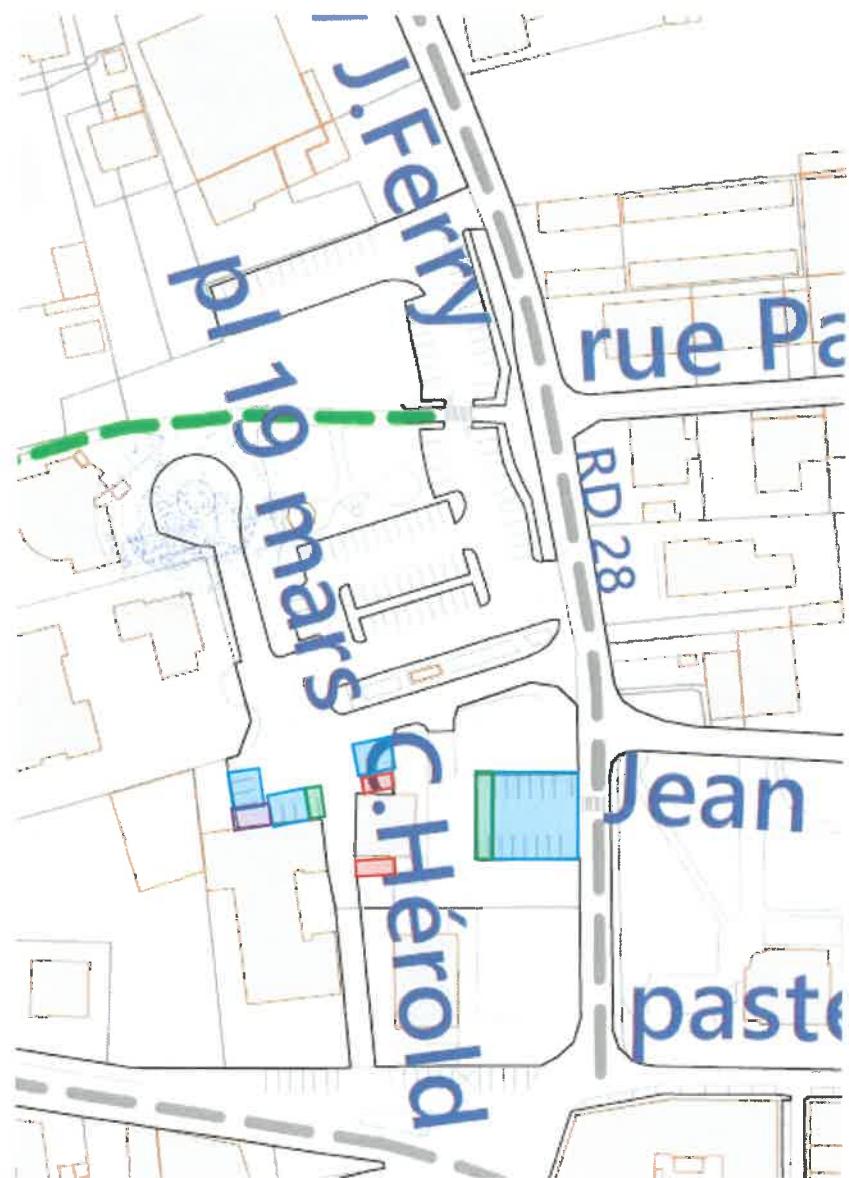
Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004



Zone bleue 2h



Places PMR



Emplacements réservés services techniques



Emplacements réservés aux services communaux